

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 mai 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date d'affichage : 24 mai 2026

Date de convocation : 24 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON-Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Gilbert ESPOTO, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Jérémy MARCELINO, Max NESTOLAT, Christine CANAL JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Jeanine DURAND, Philippe MILLE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Anne GOURNAY à Philippe PIGNON, Sandra ARMANDI à Martine FLAK, Pascale COHENDET à Laurence HOBEL, Sabine SMEDING TOURAILLE à Céline ISSOIRE, Samir BOUAGALA à Jean SAFFRE, Raphaëlle LA MANNA à Norbert BERNARD, Jeanne GAISON à Violette PELLEGRINO, Magali HERVE à Max NESTOLAT, Frédérique REFFET à Philippe MILLE

Etaient absents et excusés :

Secrétaire de séance : Eric DISDIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

-Désignation du secrétaire de séance

-Adoption du Procès-verbal du 23 Avril 2026 : ADOPTE A L'UNANIMITE

-Compte-rendu des décisions prises par délégations du Conseil Municipal accordées au Maire en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le Maire informe que les points de 1 à 6 sont retirés de l'ordre du jour.

49/2026 : Attribution de subventions à diverses Associations et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation - 2026 -

Rapporteur : Mr Philippe PIGNON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1614-4 et L 2541-12,
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2026 par délibération en date du 23 avril 2026,

Considérant que la commune de Rousset a développé une politique publique d'accompagnement financier du mouvement associatif, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement du tissu associatif,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de répartir les subventions en faveur des associations, après l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2026.

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe totale des subventions inscrites au Budget Primitif 2026 s'élève à la somme de 967 100 euros.

Une somme de 125 500 euros a déjà été attribuée à différentes associations lors du Conseil Municipal du 15 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose donc d'attribuer les subventions aux Associations pour l'année 2026 conformément au tableau ci-annexé pour un montant de 783 400 euros.

Une somme de 58 200 euros reste à répartir.

En outre, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer les conventions d'objectifs pour l'année 2026 qui y sont liées, conformément à la loi n°2000.321 du 12 Avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 Juin 2001, pour les subventions excédent la somme de 23 000 euros.

Mme CANAL JOUVIN prend la parole pour rappeler que depuis de nombreuses décennies, la commune est un véritable soutien pour les associations et en félicite la municipalité néanmoins elle s'interroge sur les critères de répartition ? Elle explique que malgré la demande de subventions de la FCPE (Elémentaire et Maternelle), cette association n'apparaît pas dans le tableau. Mr le Maire informe qu'il n'a réceptionné qu'un dossier celui de la FCPE COLLEGE et qu'il n'a pas connaissance d'une autre demande mais indique que cela pourra être revu. Il profite de rappeler également que le Collège est intercommunal, et il invite l'association FCPE à solliciter une subvention auprès 3 autres communes (Peynier, Chateauneuf-le-Rouge, Puylobier). En ce qui concerne la répartition et comme souligné par Mme CANAL JOUVIN, il évoque le souhait de la municipalité de continuer à soutenir le monde associatif en s'appuyant sur ce qui était fait les années précédentes.

ADOpte à l'unanimité, sauf 2 abstentions Max NESTOLAT et Philippe MILLE ne prenant pas part au vote pour cause de conflit d'intérêt.

50/2026 : Subvention en nature à l'association Société de chasse « Les Amis réunis » : Autorisation donnée au Maire de signer la convention d'attribution

Rapporteur : Mr Philippe PIGNON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1614-4 et L 2541-12,
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2026 par délibération en date du 23 avril 2026,
Considérant que la commune de Rousset a développé une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif,

-Vu le contrat de prêt à usage gratuit entre le prêteur Mr et Mme AUBERT et l'emprunteur La société de chasse représentée par Mr Jacques DUCATEL, en date du 27 septembre 2025,

-Considérant la demande d'aide de la société de chasse « Les amis réunis » afin de viabiliser la parcelle AI 132,

Considérant que la commune a la possibilité d'accorder aux associations une subvention en numéraire ou en nature,

Monsieur le Maire informe que la présente convention est destinée à soutenir l'association par le biais de la réalisation de travaux de viabilisation, en eaux brutes, d'un cabanon de 25m² situé Route de Pascoun, quartier Fontjuane à Rousset afin de satisfaire à son bon fonctionnement dans le cadre de ses activités de chasse mais également afin de permettre d'avoir un moyen possible pour la lutte contre l'incendie et propose aux membres du conseil municipal :

-D'approuver l'attribution d'une subvention en nature à l'association société de chasse « Les Amis réunis » d'un montant de 883,00 euros TTC.

-De l'autoriser à signer la convention en fixant les modalités, jointe à la présente.

ADOPTE à l'unanimité, sauf 2 abstentions Max NESTOLAT et Philippe MILLE ne prenant pas part au vote pour cause de conflit d'intérêt.

51/2026 : Contentieux Commune/Société MSBTP : autorisation donnée à Monsieur le Maire à reverser à la société MS BTP le montant de l'indemnité de 7 521,50 euros de dommages immatériels perçue par la commune dans le cadre du contentieux portant sur un défaut du revêtement de sol dans 3 logements de gendarmes auxiliaires au sein de la gendarmerie de Rousset.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- A la suite des travaux de construction de 3 logements supplémentaires à la gendarmerie de Rousset, Marché à Procédure Adaptée n°20/2015, il a été constaté un défaut au niveau de la qualité du revêtement des sols dans ces logements.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie responsabilité décennale de l'entreprise MSBTP, le bureau d'études Etudes et Quantum a été mandaté par l'assurance afin de constater les dégâts et évaluer le quantum des dommages.
- Ces travaux de réparation se chiffrent à un montant de 25 677,30 euros HT.
- Cette somme sera réglée directement par l'assurance Abeille IARD et Santé à l'entreprise chargée des travaux.

Monsieur le Maire précise qu'en outre des dommages qualifiés « d'immatériels » consistant aux frais de déménagement et de relogements des gendarmes durant la période des travaux ont également été sollicités et accordés par l'assurance, pour un montant forfaitaire de 7 521,50 euros.

Ces dépenses font partie du devis global présenté par l'entreprise MS BTP, mais seront, elles, versées à la commune.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin que ce dernier l'autorise à reverser ce montant de 7 521,50 euros à l'entreprise MS BTP, qui se charge de gérer, dans le cadre des travaux de réfection susvisés, le déménagement et le relogement des gendarmes occupants durant la phase de travaux.

Monsieur le Maire indique que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

52/2026 : Mise à jour de la délibération portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants.

Rapporteur : Mr Philippe PIGNON

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°1/2001 en date du 8 février 2001, portant modification du tableau des emplois « ouverture d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services » ;

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour cette délibération, et précisément suite à la codification du code général de la fonction publique ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Le présent poste figurant au sein de l'organigramme de la Collectivité, depuis sa création, il ne rentre donc pas dans la nécessité de soumettre cette décision à l'avis préalable du Comité Technique, ce dernier ne modifiant aucunement l'organisation des services.

Compte tenu de la strate démographique, commune de 2000 à 10000 habitants, il est indispensable de maintenir le poste de Directeur Général des Services, qui a pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Ainsi ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la délibération n°35/2026 du 23 avril 2026 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire instaurant le RIFSEEP, n° 19/2016 adoptée en date du 24 février 2016 relative au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°55/2017 du 9 mai 2017 portant précision au regard du complément de rémunération attribué en vertu de la délibération n°27/96 ;

Vu la délibération n°122/2017 en date du 29 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP des cadres d'emplois d'ingénieurs et techniciens ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°15/2018 du 2 mars 2018 actualisant la délibération N° 55/2017 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°86/2018 du 27 juillet 2018 portant actualisation de la délibération N°15/2018 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°28/2019 du 29 mars 2019 portant actualisation générale ;

Vu la délibération n°34/2020 du 29 mai 2020 portant modification de la délibération n°122/2017 liées aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°102/2020 du 18 décembre 2020 portant actualisation générale au 31.12.2020 des différentes délibérations de mise en œuvre du RIFSEEP par cadres d'emplois ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°23/2022 du 18 février 2022 portant modification de la délibération n°34/2020 des cadres d'emploi d'ingénieurs et techniciens territoriaux ;

Il est proposé à l'assemblée :

Le maintien au tableau des emplois d'un emploi fonctionnel de Directeur des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants, à temps complet,

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des attachés, ou des ingénieurs ;

OU

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 % et également de la NBI et du RIFSEEP.

Mr BOYLAUD souhaite que soit précisé que les conditions de recrutement devront se faire par voie de détachement.

Mme CANAL JOUVIN demande si cette mise à jour est purement administrative ou si cela entraîne une incidence financière pour la collectivité. Mr le Maire répond que s'est purement administratif pour l'instant.

ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

53/2026 : Tableau des emplois

Rapporteur : Mr Philippe PIGNON

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification du tableau des emplois comme suit :

* CREATION DE POSTE AU 1-6-2026

- 1 Attaché Territorial (emploi statutaire par voie de mutation)
- Ou 1 Attaché Principal Territorial (emploi statutaire par voie de mutation)

Mr le maire explique que Mr JAMMET étant déchargé de ses fonctions de DGS, une procédure de recrutement d'un nouveau DGS a été confiée au Centre de Gestion. Les candidatures seront transmises à la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

54/2026 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0378 appartenant à Mme CROS Béatrice, par acte authentique en la forme administrative.

Rapporteur : Mr Philippe PIGNON

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la parcelle de terrain sis quartier la Cairanne est la propriété de Madame CROS Béatrice. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 003 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 018 € (six mille dix-huit euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Il est proposé au Conseil Municipal, de faire l'acquisition de la parcelle Section AY numéro 0378, d'une contenance de 1 003 m², propriété de Madame CROS Béatrice, au prix de 6 018 € (six mille dix-huit euros).

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

55/2026 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
--

RAPPORTEUR : Philippe PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dans chaque commune. Cette commission, dont Monsieur le Maire assure la Présidence, est composée de huit commissaires, devant être de nationalité française ou ressortissants d'un état de l'Union Européenne, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire précise que les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressé par le Conseil Municipal. Le choix des commissaires doit être effectué à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la CCID, qui se réunit annuellement, a pour vocation d'intervenir en matière de fiscalité directe locale en appui à l'administration fiscale, notamment sur les thématiques suivantes :

- Détermination de la valeur locative des biens imposable aux impôts directs locaux ;
- Détermination des tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation ;
- Evaluation des propriétés bâties et non bâties (avis consultatifs) ;
- Formulation d'avis sur des réclamations relatives aux taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Maire précise que dès lors qu'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est constituée, ce qui est le cas à ce jour au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière se substitue à la CCID en ce qui concerne les locaux commerciaux et établissement industriels.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des contribuables jointe en annexe.

Mme CANAL JOUVIN souhaite savoir sur quels critères sont retenus les personnes figurant dans le tableau car elle s'étonne de voir beaucoup d'élus. Mr le Maire explique qu'il y a un principe d'antériorité, beaucoup de personnes figuraient dans la liste précédente.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

56/2026 : Convention d'Objectifs et de Financements – Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles (LEA) – Avenant de modification 2026

RAPPORTEUR : Mr Jean-Pierre WALTER

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal dans sa séance du 26 septembre 2024 a approuvé la reconduction de l'aide relative à la convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant l'Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles (LEA) sur fonds locaux pour la période 2024-2027.

Pour rappel, cette aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales a pour objet de permettre l'accessibilité des enfants issus de familles modestes aux accueils de loisirs, tout en préservant la mixité sociale au sein des équipements municipaux.

Considérant que lors du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du 5 mars 2026, la Commission d'Action Sociale a décidé de relever le seuil d'attribution de l'aide LEA pour les accueils de loisirs ;

A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2027, le montant de l'aide LEA à l'heure est fixé en fonction de la participation familiale moyenne du service selon les modalités suivantes :

Montant horaire moyen des participations familiales Aide Caf13 par heure réalisée

Inférieur ou égal à 0,30€ par heure 0,70 €

Compris entre 0,31€ et 0,60€ par heure 0,50 €

Compris entre 0,61€ et 0,90€ par heure 0,35 €

Compris entre 0,91€ et 1,20€ par heure 0,25 €

Compris entre 1,21€ et 1,70€ par heure 0,15 €

Strictement supérieur à 1,70€ par heure 0€

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant de modification à la Conventions d'objectifs et de financements « Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles (LEA) » tel qu'annexé.

Mme CANAL-JOUVIN demande si l'impact financier a été calculé ? Mr WALTER répond par la négative et propose de leur transmettre le montant de l'impact sur l'année en cours et pour l'année suivante.

ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

57/2026 : Actualisation du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs (A.C.M)

RAPPORTEUR : Jean-Pierre WALTER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°19/2025 du 20 février 2025, ce dernier a approuvé la modification du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs, afin de répondre à la demande du Trésor Public suite à un contrôle de la régie du centre aéré.

Aujourd'hui il convient de mettre à jour le règlement afin d'être en adéquation avec les applications du terrain.

Les modifications portent sur :

- Les horaires de permanence des inscriptions : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h à 16h.
- Les sorties pour activités extrascolaires et raisons diverses sur la période des vacances ne sont pas acceptées.
- Les tarifs comprennent : Le déjeuner et le goûter.
- Les enfants ne pourront pas partir seul de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) même avec une autorisation signée de leurs parents.
- En cas d'allergie ou autre le P.A.I. sera celui signé en collaboration avec l'Education Nationale en début d'année. Ce dernier sera à renouveler tous les ans.
- Les enfants accueillis s'engagent à adopter un comportement respectueux envers les autres enfants et les animateurs. Ils veilleront à s'exprimer avec politesse, à respecter les règles d'hygiène concernant les locaux et les personnes, ainsi que le matériel mis à disposition et l'environnement.
- Horaires de sortie : Sortie possible les mercredis à 13h30 ou 16h30
: Vacances scolaires à partir de 16h30.

Toutefois des exceptions seront faites, avec l'accord préalable des directeurs ACM, pour les rendez-vous médicaux.

- Tout enfant ayant quitté l'ACM ne pourra pas être accueilli de nouveau au sein de la structure au cours de la même journée.
- En cas de comportement agressif ou violent de l'enfant ne permettant plus d'assurer sa sécurité et celle du groupe, l'équipe de direction prendra la décision de faire intervenir les pompiers.
- De plus, si l'enfant effectue une sortie non autorisée (s'échappe), l'équipe de direction fera appel à la police municipale.
- Les réservations excessives non honorées génèrent des listes d'attentes et créent des incertitudes pour les familles ayant réellement besoin d'un accueil. Il est donc demandé de réserver uniquement les journées nécessaires.
- Les coordonnées :

Bienvenu Julien : 06.03.27.41.19 / Acm.maternelle@rousset-fr.com

Ledoux Sandrine : 06.29.49.79.39 / Acm.elementaire@rousset-fr.com

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

Mme CANAL JOUVIN souhaite avoir des précisions et demande à quel moment de la procédure sont associés les parents en cas d'intervention des pompiers ? Mr WALTER indique que les parents sont systématiquement prévenus. D'autre part, elle s'interroge sur les contraintes organisationnelles des familles suite aux modifications du point interdisant le départ d'un enfant seul même avec autorisation parentale ? Mr WALTER rappelle que les parents ont des obligations envers leurs

enfants et que de plus cela permet à l'équipe pédagogique d'échanger avec eux sur leur journée. Cela limite aussi la co-responsabilité lors d'un quelconque incident sur le trajet ACM/ DOMICILE.

ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H00

Le secrétaire de séance,



Éric DISDIER



Le Maire,



Philippe PIGNON